



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230720-VI-DEC-2023-125-AU
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023-N°125

OBJET : Signature d'une convention de prestations avec l'association "SO BAD CRÉATION" pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la fête de quartier du centre social Camille-Claudé.

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le projet de contrat de réservation,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et son accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de quartier du centre social Camille-Claudé,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « SO BAD CRÉATION » de produire une prestation de divers artistes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « SO BAD CRÉATION », ayant son siège social situé au 13 rue de l'Avenir – 91400 Orsay, représentée par Monsieur BELL-GAM, une convention de prestations, pour organiser un spectacle le samedi 16 septembre 2023 de 20h à 21 h 30, dans le cadre de la fête de quartier du centre social Camille-Claudé.

ARTICLE 2 : De dire que le règlement de la dépense correspondante, d'un montant de 3 000 € (trois-mille euros), fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits du budget en cours de la Ville d'Étampes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- L'association SO BAD CREATION.

Fait à Étampes, le 20 JUL. 2023

 Franck MARLIN
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 03 AOÛT 2023
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :